

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Grande Instance de la Circonscription Judiciaire
de Nanterre (Département des Hauts-de-Seine)
République Française
Au nom du Peuple Français

RÉFÉRÉS

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ RENDUE LE 31 Mars 2016

N°R.G. : 16/00795

N° : 26/761

DEMANDERESSE

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
92190 MEUDON

représentée par Me [REDACTED], avocat au barreau des
[REDACTED] vestiaire : [REDACTED]

DÉFENDEURS

c/

Madame Cathy [REDACTED]
[REDACTED]
92190 MEUDON

Monsieur Jérémy [REDACTED]
[REDACTED]
92190 MEUDON

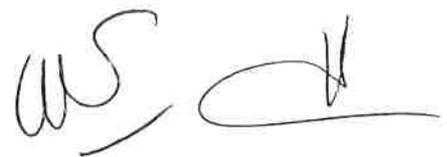
représentés par Maître Antoine CHRISTIN de la SELARL
SALMON ET CHRISTIN ASSOCIES, avocats au barreau des
HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 720

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Président : Elizabeth POLLE SENANEUCH, 1ère Vice-Présidente,
tenant l'audience des référés par délégation du Président du
Tribunal,

Greffier : France FROGER, Greffier

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance
contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal,
conformément à l'avis donné à l'issue des débats.



Nous, Président, après avoir entendu les parties présentes ou leurs conseils, à l'audience du 22 mars 2016, avons mis l'affaire en délibéré à ce jour :

Selon acte en dates des 24 et 26 février 2016, Mme Colette [REDACTED] a fait citer Mme Cathy [REDACTED] et Monsieur Jérémie [REDACTED] devant la juridiction des référés de céans aux fins, au visa de l'article 809 du code de procédure civile, de leur voir ordonner de faire procéder à l'isolation complète de la totalité de leur appartement par un professionnel de l'isolation phonique et ce sous astreinte, les condamner encore au paiement de la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

La demanderesse soutient en effet qu'étant propriétaire d'un appartement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis [REDACTED] à MEUDON qu'elle occupe depuis mars 2014, elle subit des bruits anormaux en provenance de l'appartement du dessus occupé par les défendeurs et ce jour et nuit, comme elle l'a fait constater le 6 mars 2015 par huissier.

Elle fait valoir que ces graves nuisances sonores sont néfastes pour sa santé, étant en outre âgée de 86 ans.

Elle fait encore valoir que, sachant que Mme [REDACTED] étant atteinte d'une maladie neurologique, elle a d'abord recherché les voies d'une médiation mais s'est heurtée à la négation par les défendeurs des nuisances sonores graves qu'elle subit, qu'elle a été ainsi dans l'obligation de déposer plainte et d'intenter la présente action.

Les défendeurs s'opposent à la demande, estimant que le trouble anormal de voisinage allégué n'est établi ni dans sa gravité ni dans sa répétition par le seul constat d'huissier produit. Ils précisent ainsi que n'est pas rapportée la preuve du caractère intolérable des bruits invoqués en violation soit du code de la santé publique soit du règlement de copropriété.

Ils ajoutent que la demande sous astreinte formée par la demanderesse est imprécise.

Ils précisent que Mme [REDACTED] étant atteinte de la maladie de Parkinson chute parfois mais qu'il n'existait aucun problème avant l'arrivée de Mme [REDACTED] quant au bruit pouvant en résulter.

Ils demandent enfin la condamnation de Mme [REDACTED] aux frais non recouvrables chiffré à 500 €.

MOTIVATION

Conformément à l'article 809 alinéa 1er du code de procédure civile, le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Il s'infère de ce texte que le trouble manifestement illicite découle de toute perturbation résultant d'un fait qui directement ou indirectement constitue une violation évidente de la règle de droit. Il s'ensuit que pour que la mesure sollicitée soit prononcée, il doit nécessairement être constatée avec l'évidence qui s'impose à la juridiction des référés, la méconnaissance d'un droit, l'existence d'un préjudice, l'appréciation du caractère manifestement illicite relevant du pouvoir souverain d'appréciation du juge des référés.

En l'espèce, Mme [REDACTED] invoque l'existence d'un trouble manifestement illicite né du trouble anormal de voisinage trouvant son origine dans les bruits répétés et importants que provoquent ses voisins du dessus, lui causant ainsi un préjudice.

En la matière, il appartient à celui qui l'allègue de démontrer que les bruits allégués excèdent les inconvénients normaux du voisinage et ne correspondent pas à une occupation normale des locaux.

Il convient d'abord de préciser que l'immeuble dans lequel les parties vivent a été construit dans les années 1930 et dont les normes phoniques ne correspondent pas à celles applicables dans un immeuble construit récemment.

Ensuite, en ce qui concerne le trouble anormal allégué, Mme [REDACTED] déclare dans des nombreux écrits que les bruits sont intolérables et nuisent à sa santé, alors qu'étant âgée et de santé fragile, elle a besoin de calme.

Elle ne verse toutefois aucun document objectivant les bruits qu'elle allègue ni le préjudice en résultant pour elle.

Le constat d'huissier qu'elle produit énumère en effet des bruits de chocs violents, faisant vibrer les fenêtres et les murs, des bruits de pas et de sauts, ainsi que des cris constatés le 6 mars 2016 à 16h30, à 16h48, à 16h50 puis à 16h53.

Néanmoins, ce constat ne permet pas d'affirmer de manière certaine d'une part la provenance de l'ensemble des bruits, d'autre part leur répétition et leur gravité objectivement constatées, caractérisant la réalité de bruits excédant les inconvénients normaux de voisinage, le simple constat de bruits sur une durée de 23 mn étant en effet insuffisant à en démontrer la provenance et à en caractériser le caractère anormal.

Le trouble allégué par Mme [REDACTED] n'apparaît pas en conséquence manifestement illicite.

Il serait inéquitable de laisser aux défendeurs la charge de leurs frais non recouvrables.

PAR CES MOTIFS

DISONS n'y avoir lieu à référé,

REJETONS la demande formée par Mme Colette [REDACTED]

LA CONDAMNONS à payer à Mme Cathy [REDACTED] et Monsieur Jérémie [REDACTED] la somme de 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

LA CONDAMNONS aux dépens de l'instance.

FAIT A NANTERRE, le **31 Mars 2016**.

LE GREFFIER,


France EROGER,
Greffier

EN CONSÉQUENCE
La République Française mande et ordonne à
tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre les
présentes à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs
de la République près les Tribunaux de Grande Instance
de d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la Force
Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront
légalement requis.
NANTERRE, le **01/04/2016**
Le Greffier en Chef



PO



LE PRÉSIDENT,


Elizabeth POLLE SENANEUCH,
1ère Vice-Présidente